

**DEPARTEMENT DE LA MARNE – ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 16 OCTOBRE 2017 DATE D’AFFICHAGE : 16 OCTOBRE 2017

L’an DEUX MIL DIX SEPT, le 23 OCTOBRE à 20 h 00

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 11 - PRESENTS 10 – VOTANTS 10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur LECACHEUR Freddy.

Etaient présents : tous les membres en exercice, à l’exception de Mme Dominique BOUZY, excusée. Le quorum est atteint.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l’appel nominal, il a été procédé en conformité avec l’article L. 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales à l’élection d’un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Jocelyn GOBRON est désigné pour remplir cette fonction.

Le compte rendu de la dernière séance en date du 4 septembre 2017 est lu et adopté.

N°201710 - 02 – CREATION DE DROIT DE PREEMPTION SIMPLE –

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L’article L 211-1 du code de l’Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé, d’instituer un droit de préemption simple, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d’urbanisation futures délimitées par le Plan.

Ce droit de préemption simple permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d’opérations ou d’actions d’aménagement par l’acquisition de biens à l’occasion de mutations définies à l’article L 210.1 du code de l’urbanisme.

- VU le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 4 septembre 2017,

Après avoir entendu l’exposé de M. Le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d’instituer le Droit de Préemption Urbain simple (DPU simple) sur les zones suivantes : zones urbaines : UC et UD et zones à urbaniser : 1AU délimitées au Plan Local d’Urbanisme de Fleury-la-Rivière,
- Précise que M. le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l’exercice de ses droits de préemption simple sans avoir à convoquer au préalable le Conseil Municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l’article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Précise que le Droit de Préemption Urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c’est-à-dire aura fait l’objet d’un affichage en mairie et d’une insertion dans deux journaux locaux d’Annonces Légales,

Une copie de la délibération sera transmise :

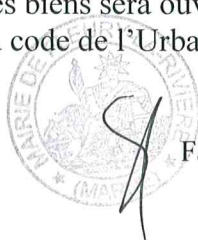
- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le directeur départemental des territoires,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

30 OCT. 2017

COURRIER ARRIVE

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption simple ainsi que l’affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l’article L 213-13 du code de l’Urbanisme.



Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Fleury-la-Rivière, le 23 octobre 2017

**Le Maire
Freddy Lecacheur**